

## FICHE n°13 a

### Dans quels cas réparer les préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies ?

Aux termes de l'article L. 442-1, II du code de commerce (article L. 442-6, I, 5° antérieurement à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce), « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels ». Il est également précisé que ces dispositions « ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ».

La nouvelle disposition est applicable aux ruptures brutales survenues à compter du 26 avril 2019, au lendemain de la date de publication au journal officiel de l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019. Elle se démarque de l'ancien article L. 442-6-I-5° du code de commerce en prévoyant qu'« en cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois ».

#### 1 – Domaine d'application de la règle sur la rupture brutale

La disposition légale érige en faute le fait de rompre brutalement une relation commerciale établie, sans préavis écrit ou avec un préavis insuffisant pour permettre à la victime de redéployer son activité. La brutalité de la rupture peut donc résulter, soit d'un défaut de préavis écrit, soit de la durée insuffisante du préavis écrit donné.

Le texte est applicable aux « **relations commerciales** », notion qui ne coïncide pas avec celle d'activité économique au sens du droit de la concurrence. La chambre commerciale de la Cour de cassation écarte du champ d'application de l'article L. 442-1, II du code de commerce (ancien article L. 442-6, I, 5°) les professionnels libéraux « lorsque leur statut professionnel ou leurs règles déontologiques leur interdisent l'exercice de la profession commerciale ». Elle a ainsi jugé que cet article n'était pas applicable à la relation nouée entre une société d'avocats et son client ([Com., 24 novembre 2015, n°14-22.578](#)). Il en va de même des médecins, notaires et conseils en propriété industrielle ainsi que des experts-comptables ([Com., 10 février 2021, n°19-10.306](#)), ou encore des relations entre un dentiste-prothésiste et son fournisseur ([Com., 31 mars 2021, n°19-16.139](#)).

Echappent également à l'application de l'article L. 442-1, II (ancien article L. 442-6, I, 5°) les relations, pour lesquelles la durée du préavis est spécialement réglementée, comme le contrat d'agence commerciale (article L. 134-11 du code de commerce) ou celui du transport relevant de la LOTI ([Com., 22 septembre 2015, n°13-27.726](#) : « (...) l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations

*commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type institué par la LOTI, qui prévoit en son article 12.2 la durée des préavis de rupture »).*

De même, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative de commerçants détaillants et un associé peuvent cesser sont régies par les dispositions légales propres aux coopératives et ne relèvent pas de l'article L442-6 I 5° du code de commerce ([Com., 8 février 2017, n°15-23.050](#) ; [Com., 18 octobre 2017, n°16-18.864](#) ; [Com., 16 mai 2018, n°17-14.236](#)). Mais les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au lien d'affaires entre une société coopérative de commerçants détaillants et son adhérent sont soumises aux dispositions de l'article L. 442-1, II (ancien article L. 442-6, I, 5°) (CA Paris ch. 5-4 RG 17/13200 6 novembre 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2021, RG 17/13200). En revanche, la Cour de cassation a précisé, à propos du contrat de gérance-mandat, pour lequel le régime légal institué par les articles L. 146-1 et suivants du code de commerce « *ne règle en aucune manière la durée du préavis à respecter* », que la disposition sur la rupture brutale des relations commerciales établies a vocation à s'appliquer ([Cass. com. 2 octobre 2019, n°18-15676](#)).

La Cour de cassation a également rappelé que l'article L. 511-4 du code monétaire et financier écarte l'application des dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, l'exclusion valant pour les opérations de banque et les opérations connexes au sens de l'article L. 311-2 du même code ([Com., 25 octobre 2017, n°16-16839](#) ; [Cass. com., 28 février 2018, n°16-19.136](#)). En revanche, l'article L. 442-6, I, 5° C. com est applicable au mandat d'intermédiaire en opérations de banque tel que défini à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier, aux motifs que l'activité d'intermédiation en opérations de banque n'est ni une opération de banque, ni une opération connexe au sens de l'article L. 311-2 précité ([Cass. com., 6 avril 2022, n°20-18.126](#)).

Celui qui se prétend victime de la rupture brutale doit démontrer que la **relation établie**, c'est-à-dire suffisamment prolongée, significative et stable, de sorte qu'il pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires.

L'existence de contrats à durée déterminée à des rythmes variables ne permet pas d'exclure le caractère établi des relations commerciales (voir pour un contrat de collaboration artistique, [Com., 28 septembre 2022, n°21-16.209](#)). A l'inverse, la nature de l'activité en cause (Com. 27 mai 2021, n°19-9595 ; poursuite des contrats conditionnée par la concession dont le fournisseur était titulaire) ou encore une mise en concurrence régulière, l'organisation d'appels d'offres ([Com., 7 décembre 2022; n°21-15649](#)) peuvent conduire, dans certains cas, à exclure l'application de cet article.

La règle sur la rupture brutale ne fait pas obstacle à la **faculté de résiliation sans préavis**, « **en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure** ». Toutefois, l'inexécution des obligations doit présenter un caractère de « *gravité suffisant* » pour justifier une rupture immédiate ([Com., 7 septembre 2022, n°21-13.691](#)) « *même en présence de manquements suffisamment graves pour justifier la rupture immédiate de la relation commerciale, il est toujours loisible à l'autre partie de lui accorder un préavis* » ([Com., 14 octobre 2020, n°18-22.119](#)).

L'article L. 442-1, II du code de commerce concerne également **la rupture partielle**, notion qui suppose d'imposer une modification substantielle dans un sens défavorable ([Com., 31 mars 2021, n°19-14-547](#)). Il peut s'agir, selon les cas, d'une rupture affectant seulement certains produits, d'une diminution significative et volontaire des commandes

([Com., 19 octobre 2022, n°21-17653](#)), ou encore d'une modification substantielle des conditions contractuelles, notamment tarifaires ([Com., 19 octobre 2022, n°21-22802](#)).

La rupture partielle ne sera pas considérée comme « brutale » si elle est justifiée par des impératifs de marché, par exemple si l'acheteur qui rompt les relations commerciales subit lui-même une baisse des commandes conjoncturelle, ou si le secteur concerné est en crise, ([Com., 8 novembre 2017, n°16-15.285](#) et [Com., 1<sup>er</sup> décembre 2021, n°20-19.113](#)).

## 2 – Caractérisation d'une rupture brutale

Le caractère prévisible de la rupture ne prive pas celle-ci de son caractère brutal. La **volonté de rompre** la relation commerciale doit être manifestée **sans équivoque** et un délai de préavis doit être accordé ([Com., 28 septembre 2022, n°21-16.209](#)).

Le **préavis** accordé doit être **effectif**, ce qui signifie que pendant cette période, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures et que les modifications éventuellement apportées ne doivent pas être substantielles ([Com., 24 juin 2020, n°18-25.517](#)). La **durée du préavis** doit être suffisante pour permettre à l'entreprise de se redéployer, c'est-à-dire de retrouver un flux d'affaires équivalent et, pour ce faire, tenir compte notamment de la durée de la relation commerciale.

La **détermination de la durée du préavis qui aurait dû être consenti** s'effectue en tenant compte « *notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.* ».

Pour prendre en compte la durée de la relation commerciale initiale en cas de changement de partenaire, il convient d'établir l'intention des parties de poursuivre la relation antérieure. La seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne continue une relation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties ([Com., 19 octobre 2022, n°21-17.653](#)).

Sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance du 24 avril 2019, la Cour de cassation avait admis de prendre en compte aussi **d'autres circonstances** au moment de la notification de la rupture **susceptibles d'influencer le temps nécessaire pour le redéploiement** ([Com., 9 juillet 2013, 12-20468](#) ; [Com 1<sup>er</sup> juin 2022, n°20-18.960](#)).

Les juges du fond retiennent ainsi des paramètres tels que :

- La dépendance économique sous réserve qu'elle ne soit pas imputable à la victime de la rupture ([Com., 18 novembre 2020, n°18-25709](#)) ;
- La difficulté à trouver un autre partenaire sur le marché, de rang équivalent ;
- La notoriété du produit échangé, son caractère difficilement substituable ;
- Les caractéristiques du marché en cause ;
- Les obstacles à une reconversion, en terme de délais et de coûts d'entrée dans une nouvelle relation ;
- L'importance des investissements effectués dédiés à la relation, non encore amortis et non reconvertibles.

Antérieurement à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, des dispositions spécifiques étaient prévues lorsque la relation commerciale porte sur des marques de distributeurs (au sens restrictif de l'article L. 112-6 du code de la consommation) ou lorsque la rupture résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, mais elles ont été abrogées.

En tout état de cause, **les éléments postérieurs à la rupture ne doivent pas être pris en compte** pour apprécier la durée de préavis ([Cass. com., 17 mai 2023, n°21-24.809](#)).

*Version 1<sup>er</sup> janvier 2024*